

Arrêt

n° 340 935 du 11 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 22 avril 2025, la partie requérante introduit une demande de visa aux fins d'étudier sur le territoire belge. Le 16 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la

compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les réponses que donne la candidate sont apprises par cœur. Elle présente un projet d'études régressif et non maîtrisé. Elle n'a pas compris l'essence même de la discipline Technologue en Imagerie Médicale, et a du mal à donner une définition claire. Elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances pratiques et les débouchés à la fin de sa formation. Elle ne donne pas de raisons pertinentes sur sa motivation, et ignore qu'elle fait une réorientation par rapport à son cursus en Soins Infirmiers au supérieur. De plus, elle établit un lien inexistant entre la formation envisagée et le parcours antérieur. Le projet est inadéquat.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 61/1/1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ; de la violation de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément : - une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; - une erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général de droit Audi alteram partem lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, après des considérations théoriques, elle estime qu'il « ressort de l'article 61/1/1 §1er, alinéa 2 qu'il est imposé à l'autorité administrative d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de celui-ci de faire des études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée

La seconde disposition sur laquelle se fonde la décision de refus de visa est l'article 61/1/3 §2. Alors que l'article évoqué vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa. Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée ».

Elle ajoute, sur la charge de la preuve incombant à la partie défenderesse, qu'elle « reprend à son compte la grille d'analyse proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 », et estime que « Dans le cas d'espèce, il apparaît manifeste que l'administration s'est exclusivement appuyée sur l'avis de l'agent VIABEL », dont elle conteste la force probante. « En effet, le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale. Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante. (Voyez en ce sens, CCE n°295 635 du 17 octobre 2023) : Pour renchérir cette analyse, le conseil rappelle que : « l'avis « Viabel », sur lequel repose l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante, sans que les questions posées et les réponses apportées soient reproduites. Le contenu de cet entretien ne se trouve pas dans le dossier administratif. Dès lors, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier les constats posés dans l'avis « Viabel », et reproduits dans la motivation de l'acte attaqué. » (CCE n° 318 942 du 19 décembre 2024) Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficaces menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris. De surcroît, l'avis présente des contradictions internes : il reproche à la candidate des réponses comme « apprises par cœur » tout en affirmant qu'elle n'aurait pas une bonne connaissance du domaine et donnerait des motivations non pertinentes, sans jamais fournir d'exemple concret. Une telle incohérence ôte toute valeur probante à l'analyse. L'avis n'explique pas non plus pourquoi il écarte les pièces objectives du dossier : l'admission en bachelier en technologie en imagerie médicale (Pièce 3), l'équivalence des titres, les relevés de notes et diplômes, ainsi que les certificats de formation et de travail dans des structures de santé. En ne mettant pas en balance ces éléments favorables, il devient partiel et non fiable. Enfin, tirer de ce seul entretien la conclusion grave d'un détournement de procédure excède ce que permet l'article 20 §2 f) de la Directive 2016/801 : il faut des « preuves ou motifs sérieux et objectifs » issus d'un faisceau d'indices vérifiables, et non de simples appréciations subjectives. Ainsi, le Conseil ne peut vérifier si la motivation permet réellement à la requérante de comprendre le raisonnement entrepris. La partie défenderesse, tenue de prouver ses allégations avec un degré raisonnable de certitude (art. 8.5), ne démontre pas avoir établi de manière suffisante que « la demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ». En conséquence, Le seul avis VIABEL défavorable ne saurait, en l'état, suffire à fonder la décision querellée ».

Elle précise encore que « L'appréciation formulée doit reposer sur un faisceau d'indices. En se fondant uniquement sur l'avis défavorable de l'agent VIABEL, l'administration n'a pas constitué un faisceau d'indices diversifiés et indépendants permettant d'établir la réalité des intentions [de la requérante] ».

Enfin, elle estime que « Le demandeur de visa pour étude doit exposer et justifier son projet devant un personnel qualifié », car « Il est essentiel de souligner que tant l'Office des étrangers que les agents VIABEL ne disposent des compétences nécessaires pour évaluer un projet académique sous un angle pédagogique ou académique. À plus forte raison, les agents VIABEL ne sont pas qualifiés pour statuer sur l'intention réelle ou supposée de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique. Une telle évaluation (l'angle pédagogique/académique) relève exclusivement des instances académiques et administratives (i.e le Service des Équivalences) compétentes, qui disposent de l'expertise et des outils nécessaires pour examiner la cohérence et la faisabilité d'un projet académique. En l'espèce, la partie requérante a satisfait aux exigences desdites instances, lesquelles ont, après une évaluation approfondie de son dossier, décidé de lui délivrer : - Une attestation d'admission à un programme de Bachelier en Technologue en imagerie Médicale ; - Le cas échéant, une équivalence de diplôme et de certificat de travail et de formation dans le même secteur d'activité, validant la compatibilité de son cursus antérieur avec les exigences du programme visé ».

Dans une deuxième branche, elle estime en premier lieu que « La décision est dépourvue de base légale ». Selon elle, « [a]lors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa. Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée ».

Elle considère ensuite que « La motivation n'est pas adéquatement motivée ». Ce compte rendu VIABEL soulève plusieurs éléments qu'il convient tour à tour d'analyser :

i. Les réponses que donne la candidate sont apprises par cœur : 18. Cette affirmation ambiguë appelle plusieurs observations : De quelles réponses « apprises par cœur » s'agit-il précisément ? • En quoi ces réponses auraient-elles manqué de spontanéité ou de pertinence ? • Est-ce anormal de fournir des réponses préparées à des questions classiques et prévisibles sur son parcours et ses motivations ? Le fait pour une étudiante de préparer soigneusement ses réponses et de les restituer avec constance ne saurait être interprété négativement. Au contraire, cela pourrait traduire un souci de rigueur et de préparation afin de défendre son projet académique avec sérieux. Cette attitude pourrait aussi démontrer la sincérité et la cohérence de sa démarche, en parfaite concordance avec les éléments du dossier écrit (attestation d'admission au Bachelier en imagerie médicale). En l'absence de procès-verbal intégral de l'entretien, il est impossible de vérifier la teneur exacte des questions posées et des réponses données. L'administration se borne à qualifier les propos de la partie requérante sans en fournir le moindre exemple concret. Dès lors, cette appréciation relève exclusivement d'une perception subjective de l'agent Viabel, dépourvue de valeur probante et contraire à l'obligation de motivation adéquate (loi du 29 juillet 1991).

i. Elle présente un projet d'études régressif et non maîtrisé : - Sur le projet d'études régressif : L'agent Viabel qualifie le projet de la requérante de « régressif », mais cette appréciation est totalement infondée et arbitraire. Le choix des études supérieures relève d'un droit fondamental de l'étudiant, inscrit dans la liberté académique. En vertu des principes de liberté de choix et de droit à la réorientation, il n'appartient pas à l'administration de juger de la pertinence d'un projet d'études, mais à l'établissement d'enseignement compétent. En l'espèce, la requérante a choisi de réorienter son parcours vers une filière en imagerie médicale, après une expérience préliminaire dans le domaine des soins infirmiers. Ce choix est non seulement légitime, mais pourrait s'inscrire dans une logique de spécialisation dans ce secteur, où ses compétences en soins de santé seront enrichies par des connaissances techniques pointues. - Sur le projet d'études non maîtrisé : L'agent Viabel affirme que le projet de la requérante est « non maîtrisé ». Cependant, cette appréciation relève d'une compétence qui ne lui appartient pas. En effet, seul l'établissement académique compétent, dans ce cas l'Institut Ilya Prigogine, est habilité à juger de la cohérence et de la maîtrise d'un projet d'études. La requérante a été admise au programme de Bachelier en imagerie médicale, une décision qui atteste qu'elle satisfait aux critères académiques requis pour suivre cette formation. L'agent Viabel n'a ni les compétences pédagogiques nécessaires pour évaluer la maîtrise du programme, ni le pouvoir d'interférer dans les décisions prises par l'institut d'enseignement supérieur. Il n'a pas pris en compte la preuve de l'admission, ni l'expertise de l'institution qui a validé son projet académique. L'admission est une preuve suffisante de la cohérence et de la maîtrise de son projet, et le jugement de l'agent n'a aucune valeur en la

matière. Cette absence d'évaluation par une autorité académique compétente pour donner un avis défavorable augmente un risque accru de partialité.

ii. Elle n'a pas compris l'essence même de la discipline Technologue en Imagerie Médicale, et a du mal à donner une définition claire. Elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances pratiques et les débouchés à la fin de sa formation. Cette affirmation manque de pertinence et ne repose sur aucun élément concret. En effet, l'agent Viabel ne fournit aucune preuve ni explication objective pour justifier l'absence de compréhension de la requérante concernant la discipline d'imagerie médicale ou les débouchés professionnels. L'affirmation selon laquelle la requérante ne maîtriserait pas cette définition se réduit à une impression personnelle, sans fondement factuel ou juridique. Cette appréciation ne peut être vérifiée, faute de transcription détaillée de l'entretien. En l'absence de référence précise aux questions posées et aux réponses données, il est impossible de savoir si les réponses ont été correctement évaluées. L'absence de preuve concrète empêche tout contrôle juridictionnel, ce qui constitue une violation du devoir de motivation formelle prévu par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. Par conséquent, l'administration ne respecte pas son obligation d'apporter des éléments objectifs et vérifiables pour justifier ses conclusions.

iii. Elle ne donne pas de raisons pertinentes sur sa motivation, et ignore qu'elle fait une réorientation par rapport à son cursus en Soins Infirmiers au supérieur. De plus, elle établit un lien inexistant entre la formation envisagée et le parcours antérieur. Le projet est inadéquat. Cette affirmation soulève plusieurs points qu'il convient tour à tour d'analyser :

Sur le manque de raisons pertinentes et l'ignorance de la réorientation

L'affirmation de l'agent Viabel selon laquelle la requérante ne donnerait pas de raisons pertinentes sur sa motivation et ignorerait sa réorientation vers un bachelier en imagerie médicale est infondée. Premièrement, le questionnaire ASP de la requérant mentionne explicitement cette réorientation : elle explique qu'après avoir travaillé dans le domaine des soins infirmiers, elle souhaite se réorienter en technologue en imagerie médicale car ça fait partie intégrante de son domaine, ce qui constitue une réorientation légitime. Si par extraordinaire la requérante n'avait pas exprimé directement ce choix dans l'entretien (en raison de l'absence de procès-verbal détaillé), son questionnaire écrit en atteste clairement. L'agent Viabel a donc fait preuve d'un manque de minutie en omettant de prendre en compte cette mention explicite dans les documents administratifs. L'absence de preuve de ce qu'a réellement dit la requérante lors de l'entretien l'empêche de conclure de manière objective sur cette question. En conséquence, la prétention sur le manque de motivation et l'ignorance de la réorientation manquent de pertinence.

Sur le lien inexistant entre le parcours antérieur et la formation envisagée

L'agent Viabel reproche également à la requérante d'établir un lien inexistant entre son parcours antérieur en soins infirmiers et son projet en imagerie médicale. Toutefois, cette critique manque de pertinence juridique. Il convient de rappeler que la réorientation vers une spécialisation dans un secteur voisin est légitime et fréquente. Le parcours en soins infirmiers et la formation en imagerie médicale partagent des bases communes en soins de santé, et la requérante a expliqué en détail, dans son questionnaire, comment ses compétences cliniques (acquises en tant qu'infirmière) seraient mises à profit dans l'utilisation des techniques d'imagerie. Cette absence de lien n'est pas en soi un motif valide de refus de visa. En effet, une réorientation académique légitime ne nécessite pas de lien direct entre les études antérieures et la filière envisagée. Ce qui compte est la cohérence du projet, qui est clairement présente ici : l'ambition de la requérante de se spécialiser dans un domaine où ses compétences de soins sont directement transposables. L'agent Viabel semble ne pas avoir compris l'importance de cette cohérence, et sa conclusion sur le lien inexistant ne repose sur aucune analyse objective du projet.

Sur l'inadéquation du projet

Cette affirmation ambiguë, ne tient pas compte des pièces du dossier qui montrent une logique professionnelle et académique parfaitement cohérente. Le fait que la requérante veuille se former dans un secteur en demande, et qu'elle ait déjà pris des initiatives professionnelles concrètes (notamment son parcours en soins infirmiers et sa réorientation vers l'imagerie), montre que son projet est parfaitement adapté aux opportunités du marché de l'emploi et aux besoins de son pays. Le refus de visa, sur la base de son inadéquation, n'est donc ni étayé par des preuves, ni justifié par des éléments objectifs ».

Elle considère également que « La conclusion formulée par la décision litigieuse est contradictoire ». « Ainsi, lorsqu'elle affirme que : « En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins

migratoires.». Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL a détrimement de tous les autres éléments du dossier administratif, (questionnaire ASP, admission en bachelier en technologue en imagerie médicale, équivalence, certificat de formation et de travail dans le secteur des soins infirmiers). En refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'« avis VIABEL » prendre sa décision ».

Elle considère enfin que « La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation. L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et objective que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres. En effet, l'administration ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets. Dès lors, conclure au détournement de procédure constitue une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où une telle conclusion repose sur des suppositions plutôt que sur des preuves établies. La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif. En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec : • Les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission auprès de l'institut Ilya Prigogine, relevés de notes, etc ; • Les réponses apportées dans le questionnaire ASP Études ; • Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante. La partie requérante souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :

a. Sur les éléments documentaires

La partie requérante observe notamment qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ;

b. Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :

i. Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique : La partie requérante a démontré que : Son parcours en soins infirmiers et son stage pratique lui fournissent des bases solides pour réussir son Bachelier en Technologue en Imagerie Médicale. Qu'après son Baccalauréat scientifique, elle a suivi une année préparatoire en soins infirmiers, abordant des matières telles que anatomie, chimie, et biologie, directement liées aux compétences nécessaires en imagerie médicale.

ii. Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées : La partie requérante a expliqué que : Depuis son parcours scolaire, la requérante a toujours été passionnée par le secteur de la santé. Après l'obtention de son Baccalauréat scientifique, elle a intégré une année préparatoire à l'École Supérieure Lumière, suivie de deux années à l'Institut Universitaire du Golfe de Guinée, où elle a acquis des connaissances solides en soins infirmiers. Elle a décidé de se réorienter vers un Bachelier en Technologie en Imagerie Médicale, un domaine qui la passionne et dans lequel elle souhaite se spécialiser. iii. Sur son projet complet d'études : La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que : Le projet d'études de la requérante s'étend sur trois ans de Bachelier en Technologie en Imagerie Médicale, totalisant 180 crédits répartis sur trois années (60 crédits par an). En première année, elle suivra des cours de physique appliquée aux sciences biomédicales et d'informatique appliquée. En deuxième année, elle abordera des matières comme la sémiologie, la pathologie et la radioprotection, avant de passer à des stages pratiques en troisième année. iv. Sur ses aspirations au terme de ses études : La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier qu' : A l'issue de son Bachelier en Technologue en Imagerie Médicale, elle prévoit d'abord d'effectuer des stages de perfectionnement dans différents hôpitaux, avant de rentrer au Cameroun. Elle ambitionne ensuite de travailler dans des structures locales, telles que l'Hôpital Général de Douala, pour aider les patients à réaliser leurs différents examens d'imagerie. Après quelques années d'expérience, elle projette d'ouvrir un centre de santé et des cliniques, tout en employant des jeunes dans le secteur, contribuant ainsi à la réduction du chômage ».

Dans une troisième branche, après des considérations théoriques, la partie requérante précise que « l'administration n'a pas informé la partie requérante d'éventuelles insuffisances de son dossier ni des réponses fournies lors de l'entretien. Elle n'a donc pas permis au demandeur de compléter son dossier ou de clarifier ses réponses avant que la décision ne soit prise. Conséquence : cette omission constitue une violation directe du principe audi alteram partem, ainsi que des obligations procédurales fixées par la Directive et reprises à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. L'administration s'est ainsi privée d'une

évaluation complète et contradictoire du cas d'espèce. La jurisprudence constante impose que toute décision administrative soit précédée d'un examen complet et attentif de l'ensemble des circonstances de l'affaire. En l'espèce : l'administration a fondé sa décision presque exclusivement sur l'avis VIABEL, sans confronter ces éléments avec le reste du dossier. Conséquence : en ne mettant pas en balance ces différents éléments, l'administration a manqué à son devoir de prudence et de minutie ». Elle estime de manière général qu'il en résulte « une disproportion manifeste entre, la marge d'appréciation dont dispose l'administration et, les éléments sur lesquels elles se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des dispositions de la directive 2016/801 (en particulier de son article 20), dès lors qu'elle ne prétend nullement que les dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des dispositions de cette directive.

Quant à l'invocation dans la requête des considérants 41 et 42 de la directive susmentionnée, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

3.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :
[...]
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, arrêt n°101.624, du 7 décembre 2001 et C.E., arrêt n°147.344, du 6 juillet 2005).

3.3. Par ailleurs, le Conseil souligne que ni l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 20, §2, sous f) de la directive 2016/801, n'imposent de préciser et démontrer une autre finalité que les études, mais seulement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but. En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps » (CJUE, 29 juillet 2024, *[Perle]*, C-14/23, § 47.). Ensuite, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou « dans une disposition de portée générale » les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La partie requérante ne peut, dès lors, pas être suivie lorsqu'elle explique que les 2ème et 60ème considérants de la même directive ou ses articles 34 et 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux Etats membres. En effet, ces articles, comme les considérants qui s'y rapportent, énoncent une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet de la sécurité juridique et du devoir de transparence qui découlent notamment du droit européen ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion ». La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans l'arrêt *Perle* précité, jugé ce qui suit :

« 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que

« les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet

même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Il ressort clairement d'une simple lecture de l'ensemble de la décision que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et est adéquatement et suffisamment motivée. La partie requérante ne démontre en aucune façon que la décision serait fondée sur d'autres raisons que les cinq points limitativement prévus dans la disposition précitée. Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la motivation de la décision est cohérente et suffisante et établit de manière claire et non équivoque sur quelle base légale elle est fondée. A cet égard, la partie requérante ne prétend pas que l'omission l'a empêché de « déterminer aisément et avec certitude le fondement juridique de l'acte » en sorte que celle-ci « ne vicie pas l'acte de façon telle qu'elle puisse entraîner son annulation » (voy. À cet égard, P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 168) et que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen.

Le Conseil ne peut ensuite que constater que la décision est fondée sur l'analyse du dossier dans son ensemble et non uniquement sur l'avis de Viabel, la partie requérante l'admettant même en indiquant dans sa requête que la motivation fondée "*presque* exclusivement sur l'avis VIABEL". De plus sur cette dernière pièce, sur laquelle se fonde donc en partie la partie défenderesse, le Conseil observe d'emblée et à toutes fins utiles que la partie requérante ne conteste pas que la requérante a été entendue et a eu la possibilité de remplir un questionnaire, ni n'allègue que les circonstances dans lesquelles son interview a eu lieu n'auraient pas été favorables. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante ne démontre pas que les éléments repris dans ledit avis seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

Ensuite, le Conseil estime que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée en l'espèce n'apparaît pas déraisonnable, l'avis faisant notamment mention des études antérieures en soins infirmiers sans lien avec la formation envisagée sur le territoire belge, et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère que la décision attaquée est suffisamment motivée et que requérir davantage de précisions excéderait l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse. De surcroît, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les constats de l'acte attaqué semblent corroborés à la lecture du dossier administratif. Il en est ainsi en ce qu'il existerait une continuité entre sa formation initiale et la formation envisagée sur le territoire belge, laquelle n'est que très succinctement évoquée.

En termes de recours, la partie requérante se limite donc, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie, et les allégations avancées en termes de recours s'avèrent péremptoires et, partant, inopérantes.

3.5. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération d'autres éléments du dossier tels que l'attestation d'admission, les relevés de notes ou l'attestation d'équivalence, et soutient également, en substance, que le projet d'études de la requérante a été validé par les instances académiques compétentes, dès lors qu'elles lui ont délivré une attestation d'admission et une équivalence de diplôme, le Conseil considère que l'obtention de ces documents ne saurait suffire à renverser l'ensemble des autres constats posés par la partie défenderesse, qui démontrent que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, et qui n'ont pas été valablement remis en cause par la partie requérante, ainsi que relevé ci-avant. En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief susvisé, dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer en quoi la prise en considération des documents précités aurait été de nature à modifier le sens de la décision de la partie défenderesse (le Conseil souligne).

Il en va de même des griefs reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir fondé son appréciation sur « un faisceau d'indices », de ne pas détailler les éléments constituant ce faisceau, d'avoir « privilégié des éléments isolés [...] sans contextualiser ces informations ni les croiser avec les autres pièces du dossier », ou d'avoir adopté une interprétation en contradiction avec les éléments du dossier.

En conclusion de ce qui précède, le Conseil estime que le résumé de l'interview Viabel et la motivation de l'acte attaqué, au regard du parcours académique de la requérante et des réponses apportées au questionnaire, permettent à la partie requérante de comprendre et d'identifier clairement les éléments reprochés à cette dernière et ayant fondé le raisonnement de la partie défenderesse. Il en résulte que la

motivation de la partie défenderesse, que le Conseil considère suffisante et adéquate, doit être suivie, et qu'elle suffit à fonder la décision attaquée.

Partant, dès lors qu'elle ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation entachant les constats de l'avis Viabel repris dans l'acte attaqué, ni ceux de la partie défenderesse, la partie requérante n'a pas intérêt à ses griefs évoquant, en substance, une crainte de partialité et de subjectivité, ou l'absence de compétence de la partie défenderesse ou des agents Viabel en ce qui concerne l'évaluation pédagogique d'un projet académique.

Enfin, à toutes fins utiles, en ce que la partie requérante invoque « la grille d'analyse effectuée/proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 », le Conseil ne peut que constater qu'elle se fonde de la sorte sur les conclusions rendues par ledit avocat général devant la CJUE. Or à cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que de telles conclusions ne constituent qu'un simple avis quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne et n'ont pas l'effet d'un arrêt de la CJUE, seule compétente à cet égard, ainsi que le prévoit l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3.6. Sur la violation alléguée du droit d'être entendu et la troisième branche, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'

« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713),

d'une part, et que le principe *audi alteram partem*

« impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226),

d'autre part. Le Conseil constate ici que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a sollicité un visa étudiant le 22 avril 2025 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Elle a également eu l'opportunité d'actualiser sa demande. Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande de visa au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées au titre de séjour revendiqué. La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe *audi alteram partem*.

3.7. S'agissant de la violation alléguée des principes de minutie et de proportionnalité, le Conseil ne peut que rappeler, au vu de l'ensemble de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas manqué de fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs. Aucune disproportion ou violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 - que la partie requérante s'abstient, au demeurant, d'explicitier plus avant - n'est donc démontrée.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE